



VILLE DE GASSIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt cinq

le : Quatre décembre à 18 heures 00

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 novembre 2025.

Membres présents : Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :	
en exercice	21
présents	14
votants	18

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Monsieur François MATTON à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Florence BEC à Madame Agnès MARTIN,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Sébastien BRUNO à Monsieur Hervé BERNE.*

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Sous-Prefecture	
le :	08/12/2025
et de la publication sur le site internet	
le :	09/12/2025

Membre(s) absent(s) :

*Monsieur Karim JERIBI
Monsieur Grégory HERMELIN
Monsieur Anthony AMSTER*

Secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

N° 25/72	OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER UNE CONVENTION MULTILATÉRALE RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'INHUMATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES
----------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

La commune de Gassin, disposant d'un établissement hospitalier, enregistre un nombre important de décès, y compris de personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées dans d'autres communes du Golfe de Saint-Tropez.

Conformément aux articles L.2213-7 et L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune du lieu de décès est tenue de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes. Cette situation engendre une charge financière significative pour la commune.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 25/72 DU 4 DÉCEMBRE 2025 (SUITE)

Afin de répartir plus équitablement cette charge, il est proposé de conclure une convention avec les autres communes du Golfe de Saint-Tropez. Celle-ci permettrait à la commune du domicile du défunt dépourvu de ressources suffisantes de prendre en charge directement les frais d'obsèques, dès lors qu'elle est informée du décès par les services d'état civil de la commune du lieu de décès.

Bien que cette répartition ne soit pas prévue par la loi, elle peut être mise en œuvre par accord volontaire entre les communes concernées.

Afin de simplifier les démarches administratives et d'éviter la signature de conventions bilatérales entre chaque commune, il est proposé de conclure une convention multilatérale.

Cette convention unique engage l'ensemble des communes signataires du Golfe de Saint-Tropez à prendre en charge les frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées sur leur territoire, quel que soit le lieu du décès.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7, L.2223-27, L.2121-29 et L.2122-22 ;

Vu la nécessité d'organiser la prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur une commune du Golfe de Saint-Tropez mais domiciliées dans une autre commune ;

Vu la volonté des communes concernées de répartir équitablement cette charge en fonction du domicile des défunts ;

Considérant que la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources suffisantes accepte, par convention, de prendre directement en charge les frais d'obsèques ;

Considérant le projet de convention multilatérale annexé ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le projet de convention multilatérale relative à la prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes par la commune du domicile tel qu'annexé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention avec les communes concernées et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Copie conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Anne-Marie WANIART


La secrétaire
Séverine VILLETTE



Convention de répartition des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Entre les communes signataires du Golfe de Saint-Tropez, représentées par leurs maires respectifs

Préambule

Considérant que la commune de Gassin dispose d'un établissement hospitalier accueillant des patients extérieurs,

Considérant que les décès de personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées dans une commune du Golfe de Saint-Tropez peuvent survenir sur le territoire d'une autre commune du Golfe,

Considérant que, conformément aux articles L.2213-7 et L.2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune du lieu de décès est tenue de pourvoir à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ;

Considérant toutefois la volonté des communes signataires de répartir équitablement cette charge en fonction du domicile des défunts ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de prise en charge des frais d'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes décédées sur le territoire d'une commune signataire mais domiciliées dans une autre commune signataire.

Article 2 – Modalités de prise en charge

La commune du domicile de la personne, dépourvue de ressources suffisantes, décédée est informée par les services de l'État Civil de la commune du lieu de décès. Elle organise directement les obsèques et prend en charge l'intégralité des frais afférents à l'inhumation, sans remboursement par la commune du lieu de décès.

Article 3 – Engagement collectif

Les communes signataires conviennent que chacune prendra en charge les frais d'inhumation des personnes sans ressources suffisantes domiciliées sur son territoire, même si le décès survient dans une autre commune signataire. La présente convention vaut engagement collectif et dispense de la conclusion de conventions bilatérales.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Article 5 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable. À défaut, le tribunal administratif de Toulon sera compétent.

Fait à

le

Pour la commune de Cavalaire-sur-Mer	Pour la commune de Cogolin	Pour la commune de Gassin
Pour la commune de Grimaud	Pour la commune de La Croix-Valmer	Pour la commune de La Garde-Freinet
Pour la commune de La Mole	Pour la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer	Pour la commune de Plan-de-la-Tour
Pour la commune de Ramatuelle	Pour la commune de Saint-Tropez	Pour la commune de Sainte-Maxime